



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 27 septembre 2018

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 27 septembre 2018, le Conseil communal a décidé :

Réponse de la Municipalité au rapport de la commission de gestion 2017

1. d'accepter la réponse de la Municipalité au rapport de la commission de gestion 2017.

Préavis municipal n°05-2018, relatif à la construction d'un couvert sur le parking de la Maison des Congrès « Claude Nicollier »

1. D'accepter l'amendement de la Municipalité pour la suppression du point n°3 des conclusions du préavis n°05-2018, qui sera traité lors de la prochaine séance du Conseil communal du 6 décembre 2018 ;
2. De refuser l'amendement Alexandre Borghi qui demande à la Municipalité de s'engager à ne pas faire bâtir ce couvert tel qu'elle vient de le mettre à l'enquête. Cependant, elle procède dans les délais impartis à la pose de gabarits et à une nouvelle mise à l'enquête d'un nouveau projet dans l'esprit de ceux que je viens de vous présenter, C'est-à-dire avec le ou les pignons principaux dans le même sens que ceux du bâtiment contre lequel il sera adossé, ceci de manière à ce qu'il s'intègre harmonieusement et discrètement dans le paysage ;
3. De refuser l'amendement Eric Mermod pour modifier le point 3 du préavis pour augmenter le montant au maximum à CHF 275'000.00 au lieu de CHF 250'000.00 ;
4. D'autoriser le maître d'ouvrage de procéder à la construction d'un couvert sur la place de la Maison des Congrès « Claude Nicollier » dès l'obtention des autorisations requises ;
5. De lui octroyer, à cet effet, un crédit maximum de CHF 250'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou au besoin, de procéder à l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat ;
6. De l'autoriser à amortir comptablement ce montant sur un maximum de 10 ans par prélèvement sur le Fonds d'équipement touristique.

Préavis municipal n°06-2018, relatif à la garantie de déficit Coupe d'Europe Dames

1. De refuser l'amendement Marc Pichard :
 1. d'autoriser la Municipalité à garantir une éventuelle couverture de déficit de la manifestation pour un maximum de CHF 50'000.00
 2. de lui accorder, à cet effet, un crédit de CHF 50'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale.
2. D'autoriser la Municipalité à garantir une éventuelle couverture de déficit de la manifestation pour un maximum de CHF 100'000.00 ;
3. De lui accorder, à cet effet, un crédit de CHF 100'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ;
4. De l'autoriser à amortir comptablement le solde du préavis, au maximum 10 ans.

Préavis municipal complémentaire n°07-2018, relatif au rachat de la parcelle RF6513, au lieu-dit « La Lavanche » lors de la vente aux enchères juridiques

1. De confirmer l'autorisation à la Municipalité à faire valoir son droit de préemption pour l'achat de la parcelle RF6513 aux prix de CHF 93'000.00 ;
2. De lui octroyer, à cet effet, un crédit maximum de CHF 3'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou au besoin, de procéder à l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat ;
3. De l'autoriser à amortir comptablement ce montant au maximum sur 30 ans.

Préavis municipal n°08-2018, relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2019

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019, selon le projet présenté par la Municipalité avec un taux impôt communal de 76% par rapport à l'impôt cantonal de base, soit :
 - a. sur l'impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers
 - b. impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;

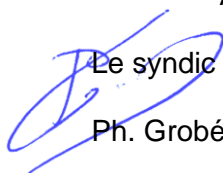
ainsi que le maintien du statu quo sur l'ensemble des autres impôts et taxes

2. D'autoriser cette dernière à le soumettre à la ratification par le Conseil d'Etat, en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

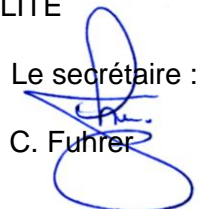
Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

*Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ph. Grobéty



Le secrétaire :

C. Fuhrer

(Affichage aux piliers publics, le 1^{er} octobre 2018)